

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE AERIEENNE		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Six mois	Un	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		
	Etranger : Autres Pays		Comptebancaire BICIS n° 952079063081
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé 900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

18 ~~juillet~~ Décret n° 99-703 portant nomination du Président de l'Observatoire national des Elections 1159

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-703 du 18 juillet 1999 portant nomination du Président de l'Observatoire national des Elections.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en son article L. 3;

Vu le décret n° 99-382 du 29 avril 1999 portant composition de l'Observatoire national des Elections;

Vu la lettre en date du 18 juillet 1999 par laquelle le général de brigade (CR) Amadou Abdoulaye Dieng a présenté sa démission de ses fonctions de Président de l'Observatoire national des Elections,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Louis Péreira De Carvalho, Président honoraire du Conseil d'Etat, est nommé Président de l'Observatoire national des Elections chargé de la supervision et du contrôle de l'élection présidentielle de l'an 2000, en remplacement de M. le général de brigade (CR) Amadou Abdoulaye Dieng.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.